

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-340

**OBJET : Contrat n° 0139-003 à 0139-063, coût à la page pour les imprimantes Lexmark avec la société IP INFOPRO**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Commune souhaite conclure un contrat de prestation de service pour la gestion des consommables des imprimantes Lexmark ;

**Considérant** la proposition faite par la société IP INFOPRO ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** la passation d'un contrat de prestations de services du coût à la page pour les imprimantes Lexmark avec la société IP INFOPRO sise Parc Activité des Ferrières, Lot N°5 - Allée des Genets 83490 Le Muy. Les prestations de services comprennent la gestion du parc, les relevés de compteurs et la livraison des consommables qui sont les photoconducteurs, les toners et les encres d'origine et de marque.

**ARTICLE 2 :** Le cout total des impressions A4 pour les imprimantes lexmark pour une année est estimé à 3 330,00€ HT soit 3 996,00€ TTC.

Les crédits seront pris sur le fonctionnement.

**ARTICLE 3 :** Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée d'un an.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à DRAGUIGNAN le **16 JUN 2022**



**Richard STRAMBIO**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
**Président de DPVA**  
**Conseiller régional**